

Le tableau ci-après détaille le champ d'application EE pour les procédures d'évolution des documents d'urbanisme :

Document/Article du code de l'urbanisme	Procédures nécessitant une évaluation environnementale		
	Évaluation systématique	Examen au cas par cas	Absence d'évaluation
SCOT(R.104-7 et R.104-8)	Élaboration / Révision / Modification permettant travaux affectant site Natura 2000 / Modification simplifiée si même effets que révision / MEC permettant travaux affectant site Natura 2000 / MEC ayant mêmes effets que révision / MEC dans le cadre d'une PI si étude d'impact du projet dépourvue d'analyse d'incidence sur l'environnement	Autres Modifications susceptibles d'incidences sur l'environnement / Autres MEC susceptibles d'incidences sur l'environnement (inclus DP ou DUP)	Modification pour rectifier une erreur matérielle
PLU(R.104-11 à R.104-14)	Élaboration / Révision permettant travaux affectant site Natura 2000 / Révision permettant changement des orientations du PADD / Révision ayant une incidence sur un périmètre > 5 ha / Modification permettant travaux affectant site Natura 2000 / Modification simplifiée si même effets que révision / MEC permettant travaux affectant site Natura 2000 / MEC ayant mêmes effets que révision / MEC dans le cadre d'une PI si étude d'impact du projet dépourvue d'analyse d'incidence sur l'environnement	Révision portant sur une superficie totale < à 1‰ dans la limite de 5 ha / Révision PLUi portant sur une superficie < 0,1‰ dans limite de 5 ha / Autres Modifications ayant une incidence sur l'environnement / Autres MEC dans cadre de DUP ou DP / MEC après examen par PP responsable	Modification pour rectifier une erreur matérielle / Modification pour réduire zone U ou AU
Carte communale(R.104-15 et R.104-16)	Élaboration permettant travaux affectant site Natura 2000 / Révision permettant travaux affectant site Natura 2000	Élaboration susceptible d'incidences sur l'environnement / Révision susceptible d'incidences sur l'environnement	
(1) MEC : mise en compatibilité (2) DP ou DUP : déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique (3) PI : procédure intégrée de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme			

Point de vigilance sur les révisions et révisions allégées des PLU et PLUi : si le total des superficies concernées représente une superficie supérieure à 1 ‰ du territoire communal pour les PLU et 0,1 ‰ du territoire de l'EPCI pour les PLUi (dans la limite de 5 ha), ces procédures entrent dans le champ de l'EE systématique.

Voir la rédaction précise de l'article R-104-11 du CU